

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 20 septembre 2022, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient présents : M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA (arrivé à 19h41), Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO (arrivée à 19h52), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme MALVEZIN, Mme NORET, M. LECERF, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Etaient représentés :

Mme BOLGERT pouvoir à Mme BOLLET
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ
Mme LARUE pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à M. INGOLD
Mme HIMO-MALRIC pouvoir à M. THOMA
M. JULIEN pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à Mme DUPUIS

Etaient absents :

Mme MONTORO pour le vote des procès-verbaux des 4 et 12 juillet 2022
M. BEAUDOUIN pour le vote de la délibération N°22/112

Secrétaire de séance : Mme GUERNALEC

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Exercice du droit à la formation des élus

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Vu la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 septembre 2022,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des dépenses de formation à 4.293% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 10 000 € par an.

PRECISE que les frais de formation des élus pris en charge comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu, dans la limite de 18 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

FIXE les orientations de la formation des élus comme suit :

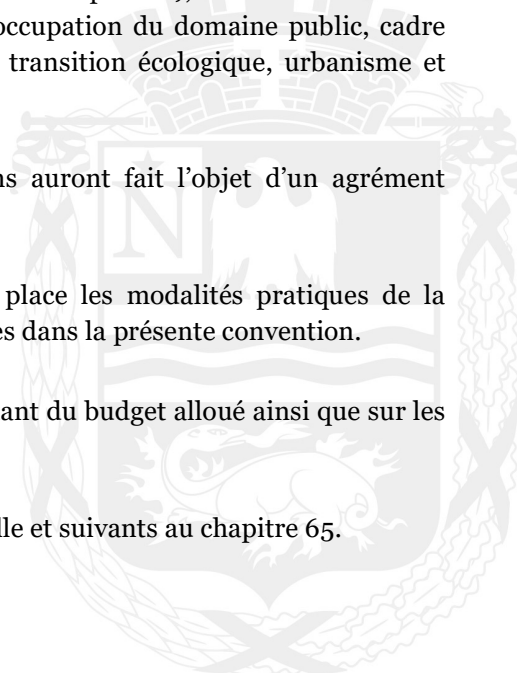
Affaires générales, personnel et ressources humaines, commerce et artisanat, sécurité publique, culture, jumelages, finances, patrimoine (bâtiments publics), affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, voirie, stationnement, mobilité, occupation du domaine public, cadre de vie, affaires sociales, petite enfance, environnement, transition écologique, urbanisme et développement urbain, sport, santé.

PRECISE que les organismes dispensant ces formations auront fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus conformément aux orientations décrites dans la présente convention.

PRECISE qu'un débat aura lieu chaque année sur le montant du budget alloué ainsi que sur les orientations de formation.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023 de la ville et suivants au chapitre 65.



PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant sans aller au-delà de la fin de la l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 29 septembre 2022
Notifié le
Certifié exécutoire le 29 septembre 2022

